

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
... [nom de la structure]
portant sur la mise à disposition du logiciel SOLIS-ASG**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du ...,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

Et

[nom de la structure en entier], représenté(e) par ... habilité par décision du conseil d'administration/bureau/autre du ...,

Ci-après dénommé(e) « [nom de la structure en entier] », « [acronyme du nom de la structure] » ou « le Bénéficiaire ».

Vu le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données RGPD) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 113-1-1, L 113-1-2, L 113-2, L 113-3, L 232-1 à L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L 121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au secret professionnel partagé ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal relatifs au secret professionnel ;

Vu les articles R 1110-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu la Charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG en annexe ;

Vu la convention de partenariat du [date de signature] entre le Département du Haut Rhin et le Bénéficiaire portant sur la mise à disposition du logiciel Solis-ASG, arrivant à échéance le XX/XX/2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant l'objet statutaire du bénéficiaire et son activité générale qui consiste, au travers notamment de son Service Social, de participer à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé exerçant en pratique de ville et les établissements et services médico-sociaux dans le cadre défini par l'Agence Régionale de Santé, en concertation avec les Départements pour les compétences qui les concernent.

Considérant la politique départementale de l'Autonomie, définie dans son Schéma de l'Autonomie 2018-2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article liminaire : résiliation anticipée de la précédente convention

D'un commun accord, il est procédé à la résiliation anticipée au 31/12/2021 de la convention en vigueur signée le [date de signature] entre le Département du Haut Rhin et le bénéficiaire portant sur la mise à disposition du logiciel Solis-ASG conformément à son article 7.

La présente convention vise à poursuivre ce partenariat selon les modalités définies ci-après.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de renouveler la mise à disposition gracieuse au bénéficiaire, des accès au logiciel SOLIS-ASG, avec un accès en lecture uniquement, permettant la visualisation des informations relatives aux patients du bénéficiaire demandant ou bénéficiant d'une Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA).

Le logiciel SOLIS, édité par l'entreprise Cityzen, est utilisé au sein des services haut-rhinois de la Direction Générale Adjointe Solidarités. Il a pour finalité l'informatisation du dossier de service et de l'action sociale dans sa globalité. En ce qui concerne le module ASG, il permet aux services de haut-rhinois de la Direction de l'Autonomie, la gestion informatique et le traitement des demandes d'APA.

Ce système d'information est encadré par :

- les dispositifs légaux cités en préambule,
- des dispositifs techniques limitant les accès par métiers et par utilisateurs au regard des missions qui leurs sont propres,
- une charte d'utilisation de SOLIS-ASG, destinée à préciser les règles que les utilisateurs de l'application s'engagent à respecter, notamment au regard des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et des articles du Code Pénal relatifs au secret professionnel ; la charte d'utilisation constituant une annexe à la présente convention dispose d'une valeur contractuelle ;
- la Charte Informatique de la CeA.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition du logiciel SOLIS-ASG

Le maintien de l'ouverture du logiciel SOLIS-ASG et sa consultation, à titre gracieux, au bénéficiaire s'organise dans le cadre de la poursuite de modalités de travail intégrées entre la Direction de l'Autonomie de la CeA et le bénéficiaire avec pour objectifs :

- de développer le partenariat autour du parcours de la personne âgée en partageant des informations et en définissant les modalités de travail ;
- d'accélérer pour les services hospitaliers, l'accès à l'information nécessaire à l'évaluation de la situation de la personne âgée à domicile ;
- d'informer rapidement le personnel social et sanitaire du bénéficiaire sur le bon interlocuteur référent du domicile (assistante sociale du Service Solidarité Senior ou gestionnaire de cas MAIA) ;
- d'accélérer, d'améliorer et de sécuriser les sorties d'hospitalisation ;
- d'activer dans les meilleurs délais les solutions d'aval d'une sortie d'hospitalisation, soit en ajustant le plan d'aide à domicile en lien avec les services de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace et les proches aidants ;
- de réduire la charge des appels téléphoniques et des mails de demande d'information.

Le service utilisateur au sein du bénéficiaire est :

- Le service social.

Les données accessibles, en lecture, au bénéficiaire sont :

- synthèse ASG (adresse de la personne âgée, téléphone et tuteur le cas échéant) ;
- nom du référent et service concerné (Assistant social du S2S ou Gestionnaire de Cas MAIA) ;
- nom de l'instructeur du Service des Prestations d'Aides Sociales de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- grilles AGGIR ainsi que les commentaires qui l'accompagnent et pouvant potentiellement relever de la catégorie des données de santé ;
- aides (historiques et actuelles), état du traitement par la Collectivité européenne d'Alsace (en cours, validé, refus...), date de décision ;
- plan d'aide et plan d'aide détaillé : détail des aides, durée, nom du prestataire, montant du plan d'aide et participation financière ;
- aide sociale Personnes Agées/Personnes en situation de handicap (aide ménagère, aide au repas, aide sociale hébergement).

Article 3 : Les engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- consulter les informations strictement nécessaires au bon suivi des patients hospitalisés au sein du bénéficiaire ;
- s'assurer de la signature et du respect de la charte d'utilisateur de l'ASG, ainsi que des règles relatives au secret professionnel et au secret partagé, par chaque utilisateur du logiciel SOLIS-ASG ;
- disposer d'une liste nominative des utilisateurs du logiciel SOLIS-ASG et s'assurer de sa mise à jour par un référent dûment identifié ;
- informer, dans les meilleurs délais, la Collectivité européenne d'Alsace des départs et changements d'affectation des utilisateurs qui entraîneraient la suppression ou la modification des droits d'accès au réseau de la Collectivité européenne d'Alsace et au logiciel SOLIS-ASG ;
- procéder à la formation à l'utilisation du logiciel SOLIS-ASG pour tout nouvel arrivant au sein des services utilisateurs ;
- transmettre, dans les plus brefs délais, tout exercice de droit d'une personne portant sur ses données à caractère personnel mises à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace au partenaire via l'adresse suivante : « dpd@alsace.eu ». Le bénéficiaire s'engage également à coopérer pleinement avec la Collectivité européenne d'Alsace pour répondre aux exercices de droit précédemment cités ;

- signaler tout incident de sécurité ayant entraîné, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation des données à caractère personnel mises à dispositions par la Collectivité européenne d'Alsace au Délégué à la protection des données de la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante : « dpd@alsace.eu ». Cette notification doit être faite dans les plus brefs délais à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance. Le bénéficiaire s'engage également à coopérer pleinement avec la Collectivité européenne d'Alsace afin d'évaluer les risques issus de la violation de données à caractère personnel, les documenter et prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Article 4 : Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- garantir l'accès au logiciel SOLIS-ASG au bénéficiaire dans les conditions prévues par la présente convention, en mettant à disposition, à titre gracieux, un lien extranet permettant la connexion au logiciel, et en créant, au besoin, les comptes informatiques et utilisateurs nécessaires ;
- procéder en cas de besoin spécifique à une formation des utilisateurs ;
- procéder à l'ouverture et à la fermeture des comptes SOLIS-ASG en cas de mouvements du personnel au sein du service social du bénéficiaire et réinitialiser les mots de passe en cas de besoin après demande préalable par le bénéficiaire ;
- informer les contacts identifiés en cas de difficultés techniques ayant des répercussions sur l'utilisation du logiciel SOLIS-ASG ;
- offrir un appui juridique et technique en cas de violation des données à caractère personnel mises à disposition dans le cadre de la présente convention. Effectuer les déclarations nécessaires auprès de la CNIL, lorsque les conditions de l'article 33 du RGPD sont réunies ;
- en cas de violation de données à caractère personnel nécessitant une information aux personnes concernées, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que responsable principal du traitement, sera responsable de cette communication. Le bénéficiaire pourra être tenu d'assister la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de son devoir d'information, notamment afin d'identifier les personnes concernées par la violation de données à caractère personnel. Néanmoins, si le bénéficiaire est à l'origine exclusive de la violation de données à caractère personnel, ce dernier pourra être tenu de procéder lui-même à l'information réglementaire après en avoir averti la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'article 3 de la présente convention.

Article 5 : Interruption de service

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'interrompre le service par décision unilatérale et immédiate pour la durée qu'il jugera nécessaire en cas de violation de sécurité ou de corruption de données avérée ou suspectée.

Article 6 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, décidée d'un commun accord par les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Il précisera les éléments modifiés mais ne pourra remettre en question les articles 1 et 2 de la présente convention.

Article 7 : Durée et date d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 01/01/2022. Elle est reconduite tacitement, à terme échu, pour une période de deux ans, en l'absence de volonté exprimée par l'une des parties de modifier ou de résilier la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties. La résiliation entraîne la fin de la mise à disposition des données par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'une et l'autre des parties se réservent le droit de résilier la convention en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie dans leur ensemble, d'une clause ou d'un avenant de la présente convention. Cette résiliation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de violation de données à caractère personnel grave et entièrement imputable au bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit. S'entend par violation de données à caractère personnel grave, une violation traitée comme telle par la CNIL, car pouvant représenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Le bénéficiaire sera tenu responsable du dommage causé dans sa totalité et de la réparation du préjudice y afférent.

En application de l'article 5 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace pourra interrompre immédiatement l'accès aux données du logiciel SOLIS-ASG.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général, en particulier en cas de reconfigurations informatiques (évolutions du logiciel, du système d'information...) ne permettant plus la mise à disposition, objet de la convention, notamment dans les formes prévues. La Collectivité européenne d'Alsace notifiera au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le motif et les modalités de la résiliation, notamment le délai de mise en œuvre lié au motif d'intérêt général qui entraîne la résiliation.

Enfin, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie avant chaque reconduction tacite, à condition que soit respecté un préavis de 2 mois minimum, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à l'origine de la demande de résiliation à l'autre partie.

La résiliation entraîne la fin de la mise à disposition des données de SOLIS-ASG.

Article 9 : Règlement des litiges

Si un litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devait apparaître, les parties s'engagent à privilégier une résolution par voie amiable, sans que cette tentative de conciliation ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les parties à la présente convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 10 : Annexe contractuelle

La charte d'utilisation de SOLIS-ASG ci-annexée bénéficie d'une valeur juridique équivalente à celle de la présente convention.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour [nom de la structure en entier],
[qualité du signataire]

[Nom du représentant du bénéficiaire]

Ouverture du logiciel SOLIS-ASG

Charte d'utilisation



Un outil

La Collectivité européenne d'Alsace a souhaité organiser la mise à disposition des accès au logiciel SOLIS-ASG, permettant la consultation informatique, d'informations relatives aux personnes âgées dépendantes suivies par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le logiciel SOLIS, édité par l'entreprise Cityzen est utilisé au sein des services de la Solidarité dans le Haut Rhin. Il a pour finalité l'informatisation du dossier de service et de l'action sociale dans sa globalité.

Le Haut Rhin a organisé son système d'information social autour d'un dossier social unique. Ce système se traduit par l'accès à des écrans définis selon des droits d'accès spécifiques à des groupes d'utilisateurs.

La notion d'utilisateur indiquée dans la présente charte vise toute personne amenée à avoir connaissance du dossier d'un usager quel que soit le contexte de la consultation.

Un engagement

La charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG est destinée à **préciser les règles que les utilisateurs de l'application s'engagent à respecter**, notamment au regard des dispositions du Règlement général sur la protection des données, de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles du Code Pénal relatifs au secret professionnel.

Toutes les données insérées, traitées et consultables sur l'application ASG sont considérées comme confidentielles et uniquement utilisables dans un cadre professionnel.

L'utilisateur est tenu au respect du secret professionnel. A ce titre, il s'engage à garantir cette confidentialité en veillant à ne pas mettre à disposition d'autrui les informations consultées (ni par impression ni par visualisation à l'écran, etc....).

Chaque utilisateur doit adopter une attitude responsable s'interdisant, notamment, toute tentative d'accès à des données dont il n'aurait pas besoin à titre professionnel. **Il ne devra consulter que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.**

Un cadre légal réaffirmé

➤ Le secret professionnel

Le secret professionnel est une obligation, pénalement sanctionnée, de se taire qui s'impose à toute personne ayant eu connaissance d'une information à caractère secret en raison de « *son état, sa profession, sa fonction ou sa mission* » (article 226-13 du Code Pénal).

Y sont donc astreints les professionnels de santé, les professionnels de l'action sociale, les professionnels par la mission ou la fonction qu'ils exercent, les stagiaires, les vacataires, les élus et tout fonctionnaire en application de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Les informations soumises à ce secret et qui, par conséquent, ne doivent pas être divulguées sont celles relatives à la vie privée (au sens large) qui ne sont pas notoirement connues des autres, recueillies, apprises, constatées, découvertes ou déduites par le professionnel dans le cadre de l'exercice de sa profession.

De telles informations étant traitées dans le cadre du logiciel SOLIS-ASG, les utilisateurs sont tenus au respect du secret professionnel.

La divulgation de ces informations soumises au secret professionnel peut entraîner plusieurs types de poursuites :

Direction de l'Autonomie / Service Solidarité Senior

- Sur le plan pénal, une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ;
- Sur le plan civil, une condamnation à des dommages et intérêts ;
- Sur le plan professionnel, des sanctions disciplinaires.

➤ **Le secret médical**

Le secret médical est l'un des droits essentiels des personnes dans leurs relations avec les professionnels de santé (article L.1110-4 du Code de la Santé Publique).

Il impose aux professionnels de santé et aux professionnels intervenant dans le système de santé de garder confidentielles des informations relatives au patient.

Le secret médical couvre « *l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes* ».

Ce type d'informations étant traitées dans le cadre du logiciel SOLIS-ASG, les utilisateurs sont tenus au respect du secret médical. La violation du secret médical est susceptible de fonder les poursuites précitées.

➤ **Le secret professionnel/médical partagé**

Afin de permettre la coordination du travail au sein d'une équipe, les professionnels sont autorisés à partager des informations recueillies dans le strict but de leur permettre d'accomplir efficacement leur mission, alors qu'ils sont en principe soumis au secret professionnel.

Il s'agit d'une possibilité octroyée notamment, aux :

- Professionnels de santé (article L.1110-4 du Code de la santé publique) ;
- Professionnels de l'action sociale (article L.121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le partage d'informations doit avoir pour but d'évaluer la situation des personnes concernées, de déterminer des mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Toutefois, la divulgation de ces informations doit être limitée à ce qui est strictement **nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale**.

Les usagers, via le dépôt de leur demande d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), sont informés du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que du partage d'informations entre administrations.

Une gestion personnalisée de l'accès à l'application

Les codes d'accès attribués à l'utilisateur, en fonction de ses missions, sont strictement personnels et inaccessibles.

Ils sont également temporaires.

Ils seront retirés notamment dans les cas suivants :

- lors du départ de l'utilisateur d'un service autorisé à son utilisation,
- lorsque sa fonction ne le justifie plus,
- en cas de non-respect de la présente charte

Tout utilisateur du logiciel SOLIS-ASG est affecté à un groupe utilisateur auquel sont attribués des droits d'accès (habilitations) limités à son domaine d'intervention.

Direction de l'Autonomie / Service Solidarité Senior

Les référents SI métier pour le module SOLIS-ASG sont responsables et chargés de mettre en œuvre les demandes d'accès et l'affectation des utilisateurs dans les groupes utilisateurs conformément aux indications contenues dans le formulaire de demande de compte.

L'utilisateur qui quitte ses fonctions s'engage à cesser d'utiliser son accès en attendant la révocation de ses droits par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'utilisateur qui change de fonctions ou d'affectation s'engage à notifier à la Collectivité européenne d'Alsace ces changements afin d'adapter les accès dont il dispose à sa nouvelle situation. Il pourra lui être demandé de renouveler l'acceptation de la présente charte.

Des données sécurisées

L'habilitation individualisée donnée à chaque utilisateur engage sa responsabilité pour toutes ses interventions effectuées dans le logiciel SOLIS-ASG dans la limite exclusive des droits qui lui ont été attribués.

Cette authentification permet à l'application de reconnaître l'utilisateur concerné et de lui donner accès aux fonctionnalités qui lui sont autorisées. C'est pourquoi chaque utilisateur dispose d'un identifiant unique qui lui permet d'accéder au réseau de la CeA, puis au logiciel SOLIS-ASG. Les mots de passe doivent répondre aux recommandations de sécurité relatives aux mots de passe établies par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Il est, par conséquent, exigé que les mots de passe de chaque utilisateur soient gardés secrets et renouvelés tous les 3 mois.

Une adhésion formalisée à la charte

Dans le cadre de ses fonctions, l'utilisateur qui accède et utilise SOLIS s'engage, après avoir pris connaissance de la présente charte, à respecter les dispositions qu'elle contient. Cet engagement formulé de manière manuscrite à la dernière page de la charte est signé par l'intéressé et visé par son supérieur hiérarchique.

Il est demandé de reproduire de manière manuscrite la mention ci-dessous :

« Nom, Prénom, fonction, service d'affectation, après avoir pris connaissance de cette charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG, m'engage à respecter les dispositions qu'elle contient ».

Utilisateur

Visa du supérieur hiérarchique

Date

Date

Prénom, nom, fonction

Prénom, nom, fonction

Signature

Signature